BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	*Délibération*
	Séance publique du 6 juin 2025	***N° 2025-190***

Convocation du 28 mai 2025
Aujourd'hui vendredi 6 juin 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Loic FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT

Mme Christine BONNEFOY à M. Jacques MANGON

M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE

M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL

M. Nicolas PEREIRA à M. Fabien ROBERT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

M. Benoît RAUTUREAU à Mme Fatiha BOZDAG

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025

BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 6 juin 2025	*Délibération*
	Direction ressources et ingénierie financière **Service fiscalité et dotation**	***N° 2025-190***

Taxe de séjour - Tarifs 2026 - Décision - Autorisation

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré à la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, la compétence « promotion du tourisme ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, **notre établissement a institué une taxe de séjour, dite « au réel »,** appliquée depuis le 1er janvier 2016 **sur l'ensemble de son territoire** (28 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le-Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon) par délibération n° 2015-355 du 26 juin 2015.

La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune de séjour. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est supportée par le touriste et non par le logeur, celui-ci étant collecteur de la taxe qu'il reverse ensuite à la collectivité qui l'a instaurée.

La période de perception de la taxe de séjour a été déterminée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

S'agissant des tarifs de la taxe de séjour, ils sont fixés au réel pour chaque type et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée. Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit toutefois des cas d'exonérations de la taxe de séjour s'agissant :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par l'organe délibérant.

Pour 2026, en suivant l'indexation des tarifs de la taxe de séjour de +1,8 %, le montant des loyers exonérés de taxe de séjour sont fixés à :

- 30 euros par nuitée (comme en 2025),
- 116 euros par semaine (114 € en 2025),

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025

- 346 euros par mois (340 € en 2025).

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer et reverser à Bordeaux Métropole aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour collectée auprès des touristes qui comprend la taxe de séjour métropolitaine ainsi que les taxes départementales et régionales additionnelles à la taxe de séjour collectées pour le compte d'autres entités publiques.

Pour rappel, la délibération n°2015/355 du 26 juin 2015 a prévu une périodicité de **déclaration mensuelle** et **une périodicité de reversement trimestrielle** avec **une date limite de reversement à la Métropole fixée au plus tard au 20 du mois suivant chaque trimestre civil échu.**

D'autre part, l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 a élargi la fonction de collecteurs de la taxe de séjour aux opérateurs internet à partir du 1er janvier 2019. Ainsi, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires, les professionnels, qui assurent par voie électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont **intermédiaires de paiement** pour le compte de loueurs non professionnels, **doivent collecter la taxe de séjour** lorsque qu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, et **la reverser au Comptable public assignataire de la Collectivité.** Depuis 2020, **deux reversements annuels sont prévus : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.**

Par ailleurs, l'article L.2330-30 du Code général des collectivités territoriales prévoit que **tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au réel à un tarif proportionnel par personne et par nuitée compris **entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération n° 2018-496 du 28 septembre 2018, Bordeaux Métropole a fixé ce tarif proportionnel à 2 % pour 2019 et 2020.

Par délibération n° 2020-252 du 25 septembre 2020, ce tarif a été porté à 5 % (maximum autorisé par la loi) à compter du 1er janvier 2021.

Pour 2022, par délibération n°2021-220 du 21 mai 2021, la Métropole a fixé son tarif le plus élevé au tarif plafond applicable aux **palaces** (sachant qu'aucun établissement installé sur le territoire de Bordeaux Métropole n'est classé en palace). **Depuis 2022, ce tarif sert de tarif plafond au tarif proportionnel de 5 % pour les hébergements non classés ou en attente de classement**.

Pour 2023, par délibération n° 2022-256 du 20 mai 2022, les tarifs de la taxe de séjour ont été portés au montant plafond légal autorisé afin de financer la stratégie métropolitaine touristique de Bordeaux Métropole.

Pour 2024, par délibération n°2023-230 du 26 mai 2023, et pour 2025, par délibération n° 2024-232 du 7 juin 2024, les tarifs de la taxe de séjour ont été indexés aux nouveaux plafonds légaux dans la même optique.

Pour 2026, il est proposé **d'indexer les tarifs de la taxe de séjour et d'appliquer les tarifs plafond qui en découlent.**

En application des règles d'arrondis, sont impactés en 2026 les tarifs de la taxe de séjour :

- des palaces en 2026, à hauteur de +0,10 €, soit 4,90 € par touriste et par nuitée (pour 4,80 € en 2025 – pas d'hébergement classé palace à ce jour sur Bordeaux Métropole) ;

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025

- des hôtels de tourisme 5 étoiles, des résidences de tourisme 5 étoiles et des meublés de tourisme classés 5 étoiles, pour +0,10 €, soit 3,60 € par touriste et par nuitée (pour 3,50 € en 2025). Sur la base des 136 373 nuitées déclarées en 2024, l'augmentation de ce tarif générerait en 2026 +14 K€ ;

- et, comme le tarif plafond applicable au tarif proportionnel pour les hébergements non classés ou en attente de classement est celui appliqué aux palaces, il sera donc également de 4,90 € par touriste et par nuitée.

  Dans les faits, seront donc concernés par une augmentation de la taxe de séjour ces hébergements de type meublés de tourisme loués via des plateformes Internet pour un tarif à la nuitée par touriste de plus de 98 € (pour 96 € en 2025).

  Sur la base des données 2024, cela concernerait plus de 40 000 nuitées (sur un total de près 1,5 millions de nuitées dans des hébergements sans classement loués via ces plateformes internet), soit +11 K€.

Pour rappel, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi du 26 mars 1927 modifiée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 portant loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,
VU délibération du 4 juillet 1984 du Conseil départemental de la Gironde,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
VU les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,
VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 codifié à l'article L.4332-5 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,
VU les articles L2333-26 à L2333-47, L3333-1 et L5211-21 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2015-355 de Bordeaux Métropole du 26 juin 2015,
VU la délibération n° 2018-496 de Bordeaux Métropole du 28 septembre 2018,
VU la délibération n° 2020-252 de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2020,
VU la délibération n° 2021-220 de Bordeaux Métropole du 21 mai 2021,
VU la délibération n° 2022-256 de Bordeaux Métropole du 20 mai 2022,
VU la délibération n° 2023-230 de Bordeaux Métropole du 26 mai 2023,
VU la délibération n° 2024-232 de Bordeaux Métropole du 7 juin 2024,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'indexer ses tarifs de taxe de séjour pour financer les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de Bordeaux Métropole ou à des dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

<u>Article 1 :</u> de fixer, à compter du 1er janvier 2026, les tarifs de la taxe de séjour par types et catégories d'hébergements par personne et par nuitée comme suit :

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025

Types et catégories d'hébergement	Tarif adopté par personne et par nuitée de la Taxe de Séjour Métropolitaine
Palaces	**4,90 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,60 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,60 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,70 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**1,00 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,	**0,80 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ; emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme) à l'exception des hébergements de plein air, par personne et par nuitée	**5%**

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025

Article 2 : d'indexer annuellement ces tarifs en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France hors tabac appréciée entre l'année N-3 et N-2 de l'année de révision.

Article 3 : de fixer les montants de loyers en deçà desquels les personnes sont exonérées de la taxe de séjour à :

- 30 euros par nuitée,
- 116 euros par semaine,
- et 346 euros par mois.

Ces loyers planchers sont indiqués dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

Article 4 : de reconduire la période de perception de la taxe de séjour, dite au réel, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Cette période de perception est indiquée dans l'annexe à cette délibération qui fait partie intégrante de cette décision.

Article 5 : de reconduire le calendrier annuel de déclaration, de collecte et de reversement de la taxe de séjour comme suit :

PERIODE DE DECLARATION DE LA TAXE DES EJOUR	PERIODES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR		DATE LIMITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR A BORDEAUX METROPOLE (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant (échu)	1er trimestre	Janvier - Février - Mars	**20 avril**
	2eme trimestre	Avril - Mai - Juin	**20 juillet**
	3eme trimestre	Juillet - Août - Septembre	**20 octobre**
	4eme trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	**20 janvier N+1**

Article 6 : d'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juin 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
Signé numériquement le 11/06/2025 Par Béatrice DE FRANÇOIS Vice-présidente	Signé numériquement le 12/06/2025 Par Christine BOST Présidente

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250606-lmc1107957-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025
Publié : 16/06/2025